

RÈGLEMENT NUMÉRO U-153-2025

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO U-04-2014 AFIN D'AGRANDIR L'AFFECTATION EXTRACTION À MÊME UNE PARTIE DE L'AFFECTATION AGRICOLE DYNAMIQUE

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage est entré en vigueur le 14 octobre 2014 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Construction & Pavage Portneuf inc. a déposé une demande de modification à la réglementation d'urbanisme afin de pouvoir étendre ses activités d'extraction sur une partie du lot 4 615 509 dont elle est propriétaire ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise plus particulièrement à agrandir la sablière existante de façon à permettre l'exploitation de la totalité du talus et ensuite la réhabilitation du site au niveau naturel du terrain pour y favoriser éventuellement une remise en culture des sols;

CONSIDÉRANT QUE cette sablière est exploitée depuis de nombreuses années et a fait l'objet de plusieurs autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) par le passé;

CONSIDÉRANT QUE le sable présent à cet endroit possède un fort potentiel pour la fabrication de certains produits de béton;

CONSIDÉRANT QUE l'expertise forestière accompagnant la demande démontre que l'espace visé par l'agrandissement de la sablière présente des contraintes pour l'exploitation acéricole et n'offre pas de possibilités de mise en valeur à des fins agricoles en raison de sa topographie de forte pente;

CONSIDÉRANT QUE les activités d'extraction projetées à cet endroit ne sont pas susceptibles d'engendrer de conflit de voisinage ou d'impact supplémentaire sur le paysage puisqu'aucun usage sensible n'est exercé près de cet espace et que celui-ci n'est pas perceptible à partir du chemin public;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ a autorisé, par la décision numéro 442441 rendue le 13 février 2025, la poursuite de l'exploitation de la sablière sur une superficie approximative de 5,66 hectares du lot 4 615 509;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise devra requérir une nouvelle autorisation de la CPTAQ pour étendre ses activités d'extraction en direction nord-ouest sur une superficie de 2 hectares;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis qu'il y a lieu de modifier le plan d'urbanisme pour permettre à l'entreprise Construction & Pavage Portneuf inc. de compléter l'exploitation de cette sablière;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 4 août 2025;

En conséquence,
Il est proposé par [REDACTÉ]
Adopté à l'unanimité des membres présents,
Et résolu :

QUE ce conseil adopte le règlement numéro U-153-2025 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre « *Règlement modifiant le plan d'urbanisme numéro U-04-2014 afin d'agrandir l'affectation extraction à même une partie de l'affectation agricole dynamique* ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier la carte des grandes affectations du territoire du plan d'urbanisme de manière à agrandir l'affectation extraction qui est délimitée en bordure de la route 354 et ainsi permettre à l'entreprise Construction & Pavage Portneuf inc. d'étendre ses activités d'extraction de sable sur une approximative de 2 hectares. Le texte du plan d'urbanisme relatif à l'affectation extraction est également ajusté pour faire référence aux autorisations accordées par la CPTAQ pour leur exercice.

Article 4 : AFFECTATION EXTRACTION

Le texte relatif à la localisation et aux caractéristiques de l'affectation extraction apparaissant à la sous-section 4.5.3 du plan d'urbanisme est révisé comme suit :

Cette affectation correspond à un site occupé par l'exploitation d'une sablière localisée à proximité de la route 354, dans la portion nord du territoire. Cette sablière, qui est opérée par l'entreprise Construction & Pavage Portneuf inc., est située à l'intérieur de l'aire agricole dynamique et bénéficie d'un droit acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour opérer ses activités dans ce secteur.

Article 5 : MODIFICATION DE LA CARTE DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

La carte 2 illustrant les grandes affectations du territoire apparaissant à la fin du chapitre 4 du plan d'urbanisme est modifiée afin d'intégrer une partie du lot 4 615 509 à l'affectation extraction. Cette modification qui est apportée à la carte 2 du plan d'urbanisme est représentée sur la carte apparaissant à l'annexe A du présent règlement.

Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-GILBERT, ce 4^e jour du mois d'août 2025.

Daniel Perron
Maire

Mylène Robitaille
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme

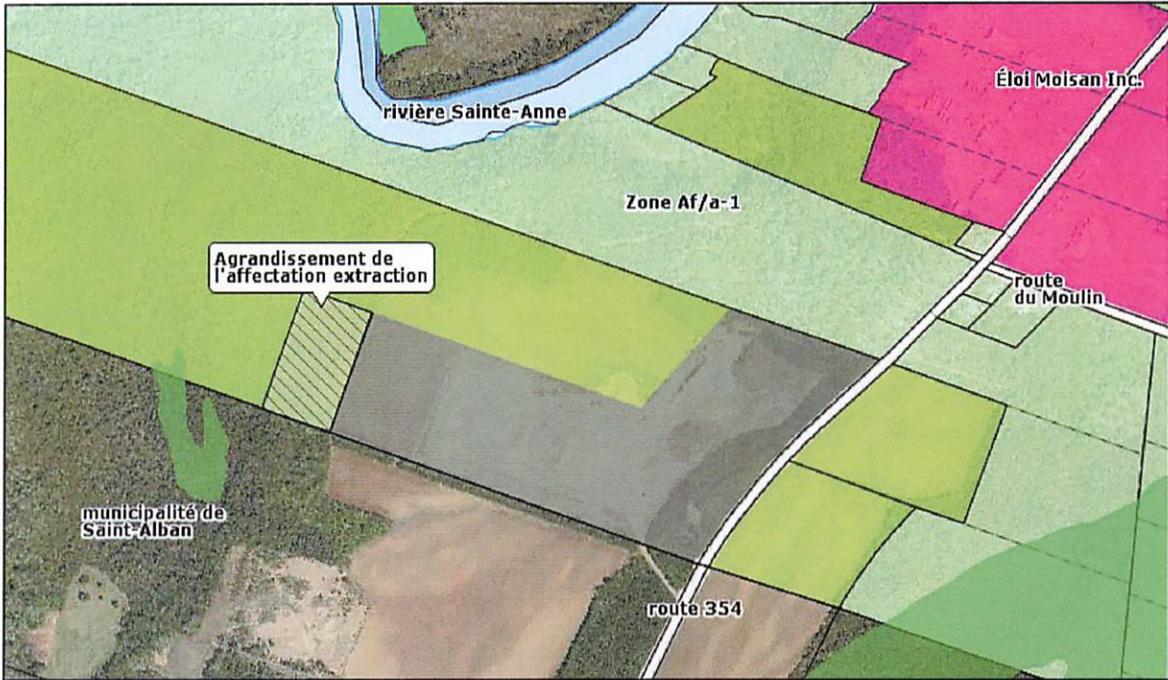
Ce 24 ième jour de septembre 2025

Mylène Robitaille

Municipalité de Saint-Gilbert

Avis de motion donné le :	4 août 2025
Projet de règlement adopté le :	_____ 2025
Assemblée de consultation publique tenue le :	_____ 2025
Règlement adopté le :	_____ 2025
Approbation par la MRC de Portneuf le :	_____ 2025
Délivrance du certificat de conformité par la MRC le :	_____ 2025
Entrée en vigueur le :	_____ 2025

MODIFICATION DE LA CARTE 2 –
LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE



PROJET